

MESURE 7.2

INVESTISSEMENTS DANS LA CRÉATION, L'AMÉLIORATION OU LE DÉVELOPPEMENT D'INFRASTRUCTURES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ

La mesure vise à palier à la raréfaction, voire à la pénurie, de certains praticiens dans les zones rurales et ainsi améliorer l'accès aux soins de santé.

Pour qui ?

La mesure s'adresse aux Associations de Santé Intégrée agréées par le Gouvernement wallon ou par le Gouvernement de la Communauté germanophone et les infrastructures médico-sociales de proximité.

Ne seront retenus pour un cofinancement FEADER que les projets qui:

- Répondent à la définition de «petite infrastructure» (infrastructure employant moins de 20 ETP) ;
- Sont portés par des structures sociales agréées par les autorités;
- Sont situés en zone rurale;
- Répondent à un besoin identifié dans un plan comme un PCDR, un PST ou encore un PCS.

Pour quoi ?

Sont éligibles les coûts d'investissement en infrastructure (construction, acquisition-rénovation, rénovation, extension) et équipement neufs permettant aux opérateurs de mener leurs missions de première ligne de soins et faciliter l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Les frais généraux liés aux investissements (honoraires de bureaux d'études, d'architecte,...) sont plafonnés à 12% des coûts d'investissement éligibles.

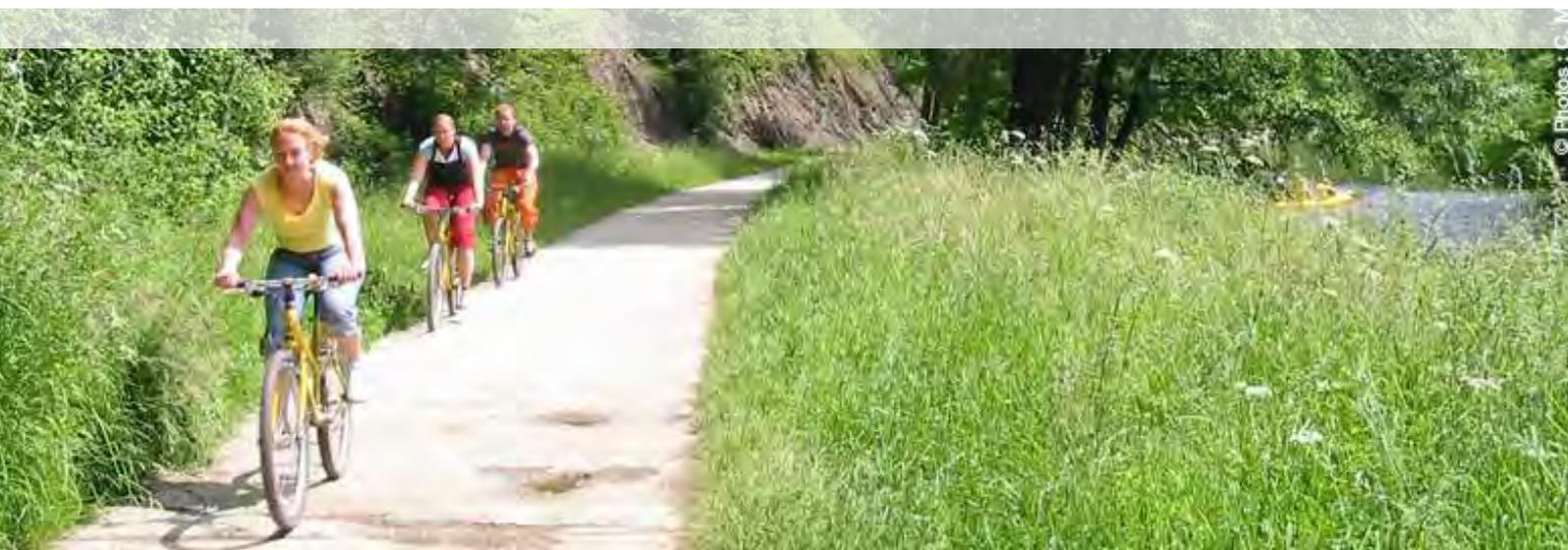
Quelles aides ?

L'intervention publique couvre 100% des dépenses éligibles.

Critères de sélection

Les critères de sélection portent sur:

- la localisation de l'investissement (zone rurale, semi-rurale ou Impulseo);
- la valeur de l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ISADF);
- l'expérience acquise (ancienneté) de l'ASI.



Comment introduire une demande ?

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets.

La procédure de sélection est la suivante:

- appels à projets maximum deux fois par an avec une date limite fixée pour la soumission des projets;
- les projets déposés, qui rencontrent les conditions d'éligibilité, se verront attribuer une cotation au regard de chaque critère de sélection (*);
- le projet est sélectionné si la somme des points obtenus atteint la cote minimum fixée comme seuil dans la limite des budgets disponibles. Les projets n'obtenant pas ce minimum ne reçoivent aucune aide.

L'encodage des demandes se fait via l'application web: <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/formalite-list/>

() La grille avec la pondération des critères de sélection est accessible dans le vade-mecum relatif à l'introduction de la demande d'aide.*

Pour toute information

Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé

Direction des Soins ambulatoires

Personne de contact : Monsieur Laurent MONT, Directeur

laurent.mont@spw.wallonie.be

